

## Conditions Générales d'Achats SAS FLY-R

### 1. Définitions

« *Acheteur* » : désigne la personne morale représentant la société Aéro Composites Innovations et habilitée à émettre des Commandes pour la société.

« *Certificat de Conformité* » : désigne le document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.

« *CGA* » : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat de la société SAS FLY-R.

« *Commande* » : désigne le document émis par Aéro Composites Innovations et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif de la Fourniture commandée, la date de livraison ou d'exécution de la Fourniture, les Spécifications...

« *Dérogation* » : désigne l'autorisation écrite de Aéro Composites Innovations d'utiliser ou de livrer des Fournitures non conformes à la Commande et aux Spécifications.

« *FDS* » : désigne la Fiche de Données de Sécurité.

« *Fournisseur* » : désigne toute personne physique ou morale destinataire de la Commande et fournissant à Aéro Composites Innovations les Fournitures.

« *Fourniture* » : désigne les produits ou les prestations de services, objet de la Commande.

« *Aéro Composites Innovations* » : désigne la société SAS FLY-R, agissant sous le nom commercial Aéro Composites Innovations, ayant son siège social au 7 bis, Rue Henri Cornu 97460 Saint-Paul Ile de La Réunion, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 797 914 454.

« *Spécifications* » : désigne tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de Aéro Composites Innovations et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

### 2. Généralités

Les présentes CGA ont pour objet de définir les conditions auxquelles est soumis tout achat de Fourniture, objet d'une Commande ou qui se réfère aux présentes CGA.

Le Fournisseur s'engage à mentionner sur tous les documents relatifs à la Commande, tels que bordereaux de livraison, factures, correspondances, les éléments suivants :

- le code Fournisseur,
- le numéro de la Commande,
- la référence d' Aéro Composites Innovations,
- le numéro de poste de la Commande,
- la référence de la Fourniture,

- le lieu exact de la livraison ou de la réalisation de la Fourniture.

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- la commande
- les présentes CGA
- les conditions particulières d'achat, éventuellement négociées entre Aéro Composites Innovations et le Fournisseur et applicables à la Commande

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

### 3. Commande et acceptation de Commande

Toute Fourniture fait obligatoirement l'objet d'une Commande par Aéro Composites Innovations.

Aéro Composites Innovations adresse au Fournisseur une Commande précisant les conditions commerciales et administratives exigées du Fournisseur ainsi que les Spécifications de la Fourniture.

Aéro Composites Innovations n'est en aucun cas tenu au paiement d'une Fourniture livrée sans Commande correspondante.

Le Fournisseur accusera réception à Aéro Composites Innovations de la Commande sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Commande.

La Commande sera considérée acceptée telle quelle par le Fournisseur à moins qu'il n'émette une réserve dans le délai ci-dessus précisé.

En cas d'émission par le Fournisseur de réserves concernant la Commande, Aéro Composites Innovations se réserve le droit d'annuler ladite Commande, sans que le Fournisseur ne puisse obtenir un quelconque indemnité.

Toute commande acceptée par le Fournisseur implique, pour ce dernier, l'adhésion aux présentes CGA, sous réserve d'éventuelles dérogations qui auraient pu être convenues entre les parties, préalablement et par écrit, eu égard notamment aux propres Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

### 4. Modalités d'exécution de la Commande

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec la Commande et, le cas échéant, les Spécifications, dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Fournisseur est tenu à une obligation de moyens/résultats. Il lui appartient de vérifier qu'il dispose de tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur doit informer Aéro Composites Innovations de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur se doit également d'informer Aéro Composites Innovations de toutes modifications intervenues sur le ou les Fournitures ainsi que sur le ou les procédés,

d'un changement de prestataires utilisé par le Fournisseur, ou d'un changement de localisation des sites de fabrication. Pour des contraintes d'environnement normatif aéronautique, le Fournisseur doit être muni d'un système d'identification et de suivi de l'ensemble des Fournitures assurant la traçabilité de celles-ci. Notamment, le Fournisseur tient à disposition d' Aéro Composites Innovations tous documents attestant la quantité, l'origine, la qualité et le contrôle des approvisionnements nécessaires à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur garantit à Aéro Composites Innovations l'accès aux enregistrements et s'engage à conserver ceux-ci pour une durée de 35 ans, sauf consigne particulière de Aéro Composites Innovations.

Pendant la durée de l'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à permettre à Aéro Composites Innovations ainsi qu'aux représentants des autorités officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux ainsi qu'à tout document utile aux fins de contrôle.

Si, pour l'exécution de la Commande, Aéro Composites Innovations confie et fournit au Fournisseur des matières premières, ces matières premières restent la propriété de Aéro Composites Innovations et le Fournisseur s'engage à restituer sur simple demande de Aéro Composites Innovations les excédents de matières après fabrication, ces excédents restant la propriété de Aéro Composites Innovations.

## 5. Livraison de biens

Les Fournitures sont livrées, sauf stipulation particulière autrement convenue, à l'adresse figurant sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à fournir à Aéro Composites Innovations le Certificat de Conformité afférant aux Fournitures, ou tout autre document requis par Aéro Composites Innovations dans la Commande.

Les Fournitures livrées sont soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif et ne seront considérées comme acceptées qu'après le prononcé par Aéro Composites Innovations de la réception. La réception de la Commande est prononcée après levée des réserves éventuelles. Le délai de réception est fixé à 14 jours, à partir du jour de réception du colis par Aéro Composites Innovations auprès du transporteur.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison mentionnant impérativement le numéro de Commande, de la déclaration de conformité, du procès-verbal de contrôle et de la copie des dérogations le cas échéant.

Dans le cas de livraison de Fournitures consistant en des produits soumis à fiche de données de sécurité (FDS), le Fournisseur devra transmettre la FDS avec la Fourniture lors de la première livraison du produit. Le Fournisseur s'engage à fournir à Aéro Composites Innovations les évolutions éventuelles de FDS.

Les FDS devront être fournies dans la langue du pays utilisateur.

Dans le cas où le fournisseur ne disposerait pas de la FDS mais de son équivalent en langue Anglaise : MSDS : Material Safety Data Sheet, la traduction technique et littérale de ladite FDS dans la langue du pays utilisateur, sera à la charge du Fournisseur.

## 6. Livraison de prestation de service

Les prestations de service sont livrées, sauf stipulation particulière autrement convenue, à l'adresse figurant sur la Commande.

Le Fournisseur s'engage à fournir à Aéro Composites Innovations les documents requis par Aéro Composites Innovations dans la Commande.

Les prestations livrées sont soumises à un contrôle qualitatif et ne seront considérées comme acceptées qu'après le prononcé par Aéro Composites Innovations de la réception. La réception de la Commande est prononcée après levée des réserves éventuelles.

Le délai de réception est fixé à 14 jours, à partir du jour de réception des livrables Aéro Composites Innovations.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison mentionnant impérativement le numéro de Commande, du procès-verbal de contrôle et de la copie des dérogations le cas échéant.

## 7. Délais de livraison/ Pénalités de retard

Les délais de livraison indiqués dans la Commande sont impératifs.

Le Fournisseur doit prévenir immédiatement par écrit Aéro Composites Innovations de tout retard de livraison dès l'apparition du fait générateur et s'engage à mettre en œuvre à ses frais, tout moyen permettant de combler le retard.

En cas de non-respect des délais de livraison indiqués dans la Commande, Aéro Composites Innovations se réserve le droit :

- d'appliquer des pénalités de retard, de plein droit et sans mise en demeure préalable, équivalent à 0,5% du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- résilier tout ou partie de la Commande sans mise en demeure préalable suivant les modalités visées à l'article 19.

Aéro Composites Innovations notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que Aéro Composites Innovations puisse déduire le montant des pénalités, du montant dû au titre de la Commande en retard.

Ces pénalités de retard ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par Aéro Composites Innovations du fait du retard.

En cas de livraison anticipée, Aéro Composites Innovations se réserve le droit de refuser la Fourniture livrée aux frais du Fournisseur. Si un tel refus s'avérait matériellement impossible, la Fourniture, livrée en avance, sera tenue à disposition du Fournisseur à ses risques et périls. Tous les coûts supplémentaires engendrés par cette livraison anticipée seront facturés au Fournisseur et viendront en déduction des sommes encore dues par Aéro Composites Innovations.

Toute éventuelle clause de réserve de propriété ne sera opposable à Aéro Composites Innovations que sur acceptation préalable et écrite de sa part.

## **8. Conformité et qualité des Fournitures**

Pendant l'exécution de la Commande, le Fournisseur se doit d'informer Aéro Composites Innovations de la non-conformité à la Commande des Fournitures. Si le Fournisseur souhaite livrer des Fournitures non-conforme, le Fournisseur doit solliciter de Aéro Composites Innovations une Dérogation en l'informant des non-conformités et de leurs conséquences. A cette occasion, Aéro Composites Innovations pourra conditionner cette Dérogation à une réduction du montant de la Commande. Le Fournisseur doit s'assurer que la Fourniture qui n'est pas conforme à la Commande ou aux Spécifications, est identifiée et maîtrisée de façon à empêcher son utilisation non intentionnelle de la part de Aéro Composites Innovations. Une procédure doit donc être établie pour définir les contrôles ainsi que les responsabilités associées pour le traitement de la Fourniture non conforme.

En cas de livraison de Fourniture non-conforme, Aéro Composites Innovations informera le Fournisseur de la non-conformité constatée.

Dans ce cas, Aéro Composites Innovations se réserve le droit :

- d'accepter la Commande en l'état sous des éventuelles réserves, notamment en contrepartie d'une remise de prix et d'une prise en charge des frais de traitement de la Dérogation par le Fournisseur,
- de refuser la Commande en la mettant à disposition du Fournisseur pour enlèvement à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification de la non-conformité,
- de retourner la Commande au Fournisseur à ses frais, risques et périls dans les cinq (5) jours calendaires après la date de notification de la non-conformité.

Toute Fourniture refusée par Aéro Composites Innovations sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévus à l'article 7 « délais de livraison/ pénalités de retard ».

Les dates de péremption des Fournitures périssables commandées doivent être supérieures à six (6) mois à compter de la date de livraison chez Aéro Composites Innovations ou chez un de ses clients ou partenaires.

## **9. Transfert de propriété et de risques**

Sauf disposition contraire prévue dans la Commande, la propriété et les risques de dommage ou de perte de des Fournitures ou liés aux Fournitures sont transférés à Aéro Composites Innovations dès l'acceptation de la Fourniture par Aéro Composites Innovations.

## **10. Propriété et usage des biens confiés**

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications, documents, et autres informations qu'elles soient écrites ou orales, et quelle qu'en soit la forme ou le mode de transmission, fournis et/ou financés par Aéro Composites Innovations ou recueilli par le Fournisseur, dans le cadre des relations entre le Fournisseur et Aéro

Composites Innovations demeureront la propriété de Aéro Composites Innovations et ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'exécution de la Commande par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser à des fins de fabrication autres que celles relatives à la Commande ni révéler ou transférer à un tiers, en partie ou en totalité, avec ou sans dédommagement, les informations définies ci-dessus, les outillages utilisés pour la fabrication des articles, ainsi que tout document et information relatif à l'exécution de la Commande.

Tous les biens confiés par Aéro Composites Innovations sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Le Fournisseur s'engage à transmettre ou restituer en bon état à première demande de Aéro Composites Innovations, les biens confiés par Aéro Composites Innovations pour effectuer la Commande.

En cas de perte ou de détérioration de biens confiés pour l'exécution de travaux de sous-traitance, ces biens seront remboursés intégralement à Aéro Composites Innovations ou remplacés gratuitement par le Fournisseur. A cet effet, le Fournisseur s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour garantir l'éventuelle perte ou détérioration des biens confiés par Aéro Composites Innovations.

## **11. Prix**

Les prix sont fermes et non révisables.

Le montant de la Commande est établi en euros. Les prix portés sur la Commande ne pourront être modifiés sans l'accord écrit et préalable de Aéro Composites Innovations.

## **12. Modalité de règlement**

Toute demande de paiement devra faire l'objet d'une facture établie par le Fournisseur, adressée à Aéro Composites Innovations et en conformité avec la Commande correspondante.

Le règlement de la Facture s'effectue par chèque à quarante-cinq (45) jours fin de mois. Il doit être établi une seule facturation par mois.

La facture devra impérativement mentionner le numéro de la Commande ainsi que le numéro du bordereau de livraison. Les frais de port et d'emballage, ainsi que les frais de facturation, forfait logistique...ne seront réglés par Aéro Composites Innovations que s'ils figurent sur la Commande.

Toute somme non réglée à l'échéance donnera lieu au versement de plein droit de pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Le paiement est effectué sous réserve de conformité des Fournitures.

## **13. Assurances et responsabilités**

Le Fournisseur s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, ses sous-traitants ou le personnel de ses sous-traitants, ou des tiers, pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la Commande ou du fait d'une omission, insuffisance, erreur du Fournisseur ou de son personnel dans l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur sera responsable du stockage, de la conservation et de la garde des matières premières, des équipements, des outillages et des documents qui lui sont fournis ou confiés par Aéro Composites Innovations.

Le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de l'exécution de la Commande les polices d'assurances nécessaires garantissant notamment la responsabilité et les risques encourus par le Fournisseur et notamment les dommages, la perte et le vol des matières premières, équipements, outillages et documents fournis ou confiés par Aéro Composites Innovations ainsi que la responsabilité du fait des produits défectueux encourue par le Fournisseur. Sur demande, le Fournisseur fournira les attestations d'assurance couvrant les garanties définies ci-dessus.

#### **14. Confidentialité/Communication**

Toute information, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, technique, ...) divulguée par Aéro Composites Innovations au Fournisseur à l'occasion de leurs relations commerciales, restent la propriété exclusive de Aéro Composites Innovations.

Le Fournisseur n'en fera usage que dans le cadre de l'exécution de la Commande et les retournera à Aéro Composites Innovations après exécution de la Commande.

Le Fournisseur prend l'engagement de conserver confidentielle toute information dont il aura eu connaissance à l'occasion de ses relations avec Aéro Composites Innovations, ce, quelles qu'en soient la nature et la forme, se rapportant directement ou indirectement aux relations existant entre le Fournisseur et Aéro Composites Innovations, que lesdites informations aient été ou non signalées comme confidentielles.

Le Fournisseur prendra toutes dispositions pour que cet engagement de confidentialité soit également mis à la charge de ses éventuels préposés et partenaires et se porte-fort du respect, par ces derniers, de cet engagement.

Le Fournisseur s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la fin de l'exécution de la Commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la Commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer à aucun tiers sans accord préalable en ce sens de Aéro Composites Innovations.

Enfin, le Fournisseur ne pourra utiliser le nom Aéro Composites Innovations ou FLY-R à titre de référence, qu'avec l'accord express et préalable de l'Acheteur.

#### **15. Propriété Intellectuelle / Contrefaçon**

Aucun élément de la relation contractuelle existant entre Aéro Composites Innovations et le Fournisseur ne peut permettre au Fournisseur de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus et/ou exploités par Aéro Composites Innovations.

#### **SI LA FOURNITURE EST UN RAPPORT D'ETUDE :**

Le Fournisseur accorde à Aéro Composites Innovations une licence d'exploitation à toutes fins résultats de l'étude, objet de la Commande. Cette licence est mondiale, gratuite, accordée pour la durée de protection de la Fourniture et comprend un droit de sous-licencier.

#### **SI LE FOURNISSEUR GARDE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA FOURNITURE:**

Le Fournisseur accorde à Aéro Composites Innovations une licence d'exploitation de la Fourniture, objet de la prestation, non-exclusive, mondiale, gratuite, pour la durée de protection de la Fourniture et comprenant un droit de sous-licencier.

#### **SI LE FOURNISSEUR CEDE LA PROPRIETE DE LA FOURNITURE:**

Le Fournisseur cède à Aéro Composites Innovations tous les droits patrimoniaux, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support et la version, portant sur la Fourniture. La cession est mondiale et vaut pour la durée de protection de la Fourniture.

Le Fournisseur s'engage à respecter les droits ainsi détenus ou exploités par Aéro Composites Innovations et à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter atteinte et, de façon plus générale, pouvant porter atteinte aux intérêts de Aéro Composites Innovations.

Le client garantit Aéro Composites Innovations contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle afférentes à des éléments qu'il a fournis au titre de la commande et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour Aéro Composites Innovations.

Le Fournisseur s'engage à garantir Aéro Composites Innovations contre toute réclamation de tiers qui pourrait être fondée sur la contrefaçon concernant la vente, la possession, l'utilisation et la fabrication des Fournitures et notamment à indemniser Aéro Composites Innovations de toutes sommes que Aéro Composites Innovations devrait engager pour assurer sa défense ou à laquelle Aéro Composites Innovations serait condamnée.

Dans le cas où la contrefaçon est avérée et/ou dans le cas où le Fournisseur considère que les Fournitures pourraient faire l'objet d'une réclamation ou d'un procès pour contrefaçon, ou qu'il est établi que Aéro Composites Innovations ne peut plus utiliser les Fournitures en raison d'une contrefaçon, le Fournisseur devra choisir à ses frais, une des solutions ci-dessous :

- Obtenir le droit pour Aéro Composites Innovations de continuer à utiliser et à vendre les Fournitures,
- Substituer aux Fournitures un produit équivalent,
- Modifier les Fournitures de façon à éliminer la contrefaçon.

#### **16. Garantie**

Le Fournisseur se porte garant des non-conformités et des vices que pourraient comporter les Fournitures objets de la Commande.

Il est tenu au remplacement, à la réparation ou à la rectification des Fournitures et au paiement des frais associés.

Sauf stipulation contraire de la Commande, la durée de la garantie est de cinq (5) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Les remplacements ou réparations de Fourniture devront être réalisés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification écrite par Aéro Composites Innovations et toute Fourniture remplacée, rectifiée ou réparée sera garantie dans les mêmes conditions que la Fourniture initiale avec une extension de garantie de six (6) mois.

Dans le cas où le Fournisseur ne pourrait pas intervenir dans le délai prévu des trente (30) jours, Aéro Composites Innovations se réserve le droit de faire réaliser l'intervention par une société tierce.

## **17. Obsolescence et pérennité**

Le Fournisseur s'engage à informer Aéro Composites Innovations par écrit, d'un risque de non pérennité d'une Fourniture dès qu'il en a connaissance, et de proposer une solution de remplacement.

Le Fournisseur s'engage à informer Aéro Composites Innovations par écrit au moins dix-huit (18) mois à l'avance de l'arrêt de la fabrication ou de la distribution d'une Fourniture faisant l'objet d'une Commande ou ayant un jour fait l'objet d'une Commande de la part de Aéro Composites Innovations.

## **18. Sous-traitance**

Le Fournisseur devra demander l'autorisation écrite préalable de Aéro Composites Innovations avant de sous-traiter tout ou partie de l'activité objet de la Commande.

Sur demande de Aéro Composites Innovations, le Fournisseur communiquera les coordonnées du ou des sous-traitants concernés. Si le Fournisseur fait appel à de la sous-traitance, il s'engage à répercuter auprès de son sous-traitant les exigences qui lui sont applicables au travers des présentes CGA et de la Commande.

## **19. Emploi des étrangers et travail dissimulé**

Le Fournisseur s'engage, dès lors qu'il a l'intention de faire appel pour son exécution à des salariés de nationalité étrangère, à ce que l'emploi soit conforme au regard de la législation sociale en vigueur, notamment celle relative au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail), et à la main d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail). De fait, le Fournisseur s'engage à fournir les documents mentionnés aux articles D.8222-5, D.8222-7 et 8, ainsi qu'aux articles D.8254-1 à 5 du Code du travail, à Aéro Composites Innovations et à les actualiser tous les 6 mois.

## **20. Résiliation**

Aéro Composites Innovations se réserve le droit de résilier ou de réduire la Commande dans le cas où le Fournisseur refuserait ou serait incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux dispositions de la Commande et/ou aux dispositions des autres documents contractuels.

Au cas où le Fournisseur ne se conformerait pas à ses obligations, Aéro Composites Innovations pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi. Passé ce délai, si le Fournisseur n'a pas satisfait à la mise en demeure, Aéro Composites Innovations pourra résilier de plein droit, en totalité ou en partie, la Commande sans préjudice d'éventuels dommages intérêts. L'ensemble des biens confiés par Aéro Composites Innovations au Fournisseur devra être restitué sous huitaine à Aéro Composites Innovations.

## **21. Cas de force majeure**

Les cas de force majeure sont des évènements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles et qui sont irrésistibles, empêchant une des parties d'exécuter ses obligations. En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie touchée avertira promptement l'autre partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de dix (10) jours, sans possibilité d'y remédier, Aéro Composites Innovations se réserve le droit de résilier la Commande et ce sans dommages et intérêts pour le Fournisseur.

## **22. Litige**

Les relations entre le Fournisseur et Aéro Composites Innovations sont régies par le droit français.

Tous les litiges auxquels les CGA pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Saint-Denis de la Réunion.

## **23. Sensibilisation**

Le fournisseur est tenue de s'assurer que les personnes soient sensibilisées à :

- leur contribution à la conformité du produit et du service
- leur contribution à la sécurité du produit
- l'importance d'un comportement éthique (confidentialité, véracité des déclarations de conformité, signaler les non-conformités...)